

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2023
DELIBERATION N° DE-2023-225

L'an deux mil vingt-trois, le 19 octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h36.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC (à partir de la délibération DE-2023-196), M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE (à partir de la délibération DE-2023-201), Mme MOTHE (à partir de la délibération DE-2023-195), M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme HARDOUIN-TORRE à Mme BISAUTA ; Mme MEYZENC à Mme DURRUTY (jusqu'à la délibération DE-2023-195) ; M. DAUBISSE à M. CORREGE (jusqu'à la délibération DE-2023-200) ; Mme MOTHE à M. UGALDE (jusqu'à la délibération DE-2023-194) ; Mme BROCARD à Mme LIOUSSE.

Absent(s) :

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. CORREGE,

OBJET : INFRASTRUCTURES – Refonte du règlement de voirie et création de la commission dédiée.

La Ville de Bayonne dispose d'un règlement de voirie approuvé le 30 septembre 1986.

Le règlement de voirie est un document qui fixe les dispositions et modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'utilisation du domaine public

communal, à l'exécution des travaux sur voirie du réseau routier communal et à l'occupation temporaire du domaine public. Il s'applique sur l'ensemble du domaine public routier et ses dépendances, ainsi que sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique dont les parcelles privées de la Ville.

Il concerne notamment :

- les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, parcs de stationnement, ...) par ou pour le compte des personnes physiques et morales, publiques ou privées ;
- les travaux d'installation et d'entretien des réseaux souterrains (notamment eau, assainissement, gaz, éclairage public, transport et distribution d'énergie, télécommunication, signalisation, vidéocommunication) ou aériens de tous types, de même que des installations annexes à ces réseaux (coffrets, armoires, bornes, candélabres, mobiliers et matériels divers, etc) ;
- d'une manière générale, tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise du territoire communal, selon la nomenclature des voies et le plan de la ville constitués à cet effet.

Compte tenu de son ancienneté et des nouvelles problématiques suscitées par la conservation du domaine public, il est nécessaire de procéder à une refonte de notre règlement en la matière.

Dans ce cadre, il convient de suivre la procédure d'élaboration fixée par les articles L 141-11 et R 141-14 du code de la voirie routière. Il en ressort que le règlement est établi et approuvé par le Conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant notamment des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales. L'avis de cette commission est un avis facultatif qui ne lie pas le conseil municipal.

En l'absence de précisions législatives ou réglementaires concernant la composition de cette commission, il est proposé de la constituer de la manière suivante :

- le maire ou son représentant, président ;
- un conseiller municipal issu de la majorité ;
- un conseiller municipal issu de l'opposition ;
- un représentant de la Communauté d'agglomération Pays basque pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
- un représentant du réseau d'électricité ;
- un représentant du réseau de gaz ;
- un représentant du réseau de transport de gaz ;
- un représentant du réseau de téléphonie ;
- un représentant de la fédération départementale du bâtiment des travaux publics ;
- un représentant du Syndicat des mobilités Pays Basque Adour.

Un arrêté du Maire fixera ensuite la composition de la commission sur cette base.

Il est proposé que la commission se réunisse sur la convocation de son président pour se voir présenter le projet de règlement de voirie. A l'issue de cette présentation, si le document n'appelle pas d'observations particulières ou ne vise que des corrections non substantielles, l'avis sera réputé favorable et les travaux de la commission seront considérés comme achevés. Dans l'hypothèse où les membres de la commission solliciteraient des modifications substantielles, une nouvelle réunion serait organisée, afin que la commission se prononce sur un projet définitif. Après recueil de l'avis de la

commission sur le projet définitif de règlement de voirie, ce dernier sera considéré comme arrêté et pourra être approuvé par le Conseil municipal.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de la refonte du règlement de voirie communal ;
- d'approuver la création de la commission destinée à émettre un avis sur le projet de règlement de voirie, dans les conditions ci-avant définies ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à arrêter la composition de ladite commission sur ce fondement et de désigner M. CORREGÉ et Mme LIOUSSE pour y siéger ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document ou pièce se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

Jean-René ETCHÉGARAY
Maire de Bayonne

